

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 3001/GNC

du 27 DEC. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DFPC	1
FIAF-NC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'agrément du fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'accord collectif interprofessionnel sur le financement de la formation et la création d'un fonds d'assurance formation du 30 juin 2015 ;

Vu la demande du fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie en date du 17 novembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie (FIAF-NC) est agréé en tant que fonds d'assurance formation au sens de l'article R. 544-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Cet agrément autorise le fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie (FIAF-NC) à percevoir les versements libératoires de leur obligation de financement de la formation professionnelle continue des employeurs prévus au code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'agrément est accordé au vu de :

- la régularité du fonctionnement paritaire ;
- l'engagement sur la transparence de la gouvernance et de la gestion des fonds ;
- la cohérence des interventions avec les partenariats engagés avec des collectivités publiques ;
- l'articulation des interventions avec les accords interprofessionnels ou de branches signés sur le champ de la formation professionnelle continue ;
- la capacité à répondre aux besoins des petites entreprises ;
- la cohérence entre les modalités d'intervention et la capacité financière ;
- l'aptitude à offrir un service de proximité aux entreprises.

Article 4 : L'agrément peut être retiré en cas de non-respect des conditions prévues à l'article 2.

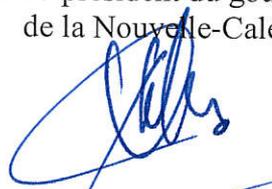
Article 5 : Le fonds interprofessionnel d'assurance formation de Nouvelle-Calédonie est tenu de transmettre chaque année au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les documents prévus à l'article R. 544-18 du code du travail.

Article 6 : Le renouvellement de l'agrément sera envisagé au vu des résultats d'un audit réalisé par un expert indépendant, au plus tard trois mois avant la date de fin d'agrément, visant notamment :

- à apprécier si le fonds interprofessionnel d'assurance formation répond aux exigences du code du travail ;
- à évaluer la politique de formation mise en œuvre par les partenaires sociaux au travers du FIAF-NC ;
- à évaluer les modalités de mise œuvre de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2015.

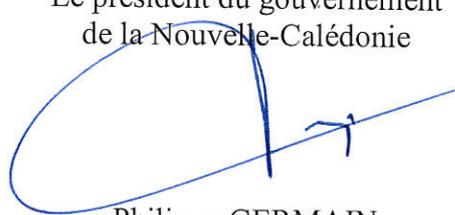
Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN